

AVIS

ENV.25.53.AV

Permis unique visant le repowering d'un parc de six éoliennes (Les vents de l'Ornoi) à GEMBLoux et SOMBREFFE (modification du permis)

Avis adopté le 26/05/2025

DONNEES INTRODUCTIVESDemande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique(s) : 40.10.01.04.03, 40.10.01.01.02 (classe 2)
- Demandeur : Les Vents de l'Ornoi S.A. (LVDO)
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 1/04/2025
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 2/06/2025 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- Visite de terrain : 13/05/2025
- Audition : 26/05/2025

Projet :

- Localisation : Entre la Chaussée de Brunehaut (Chaussée romaine) et la Chaussée de Charleroi N29
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise le démantèlement de six éoliennes existantes (deux à Gembloux et quatre à Sombreffe), ainsi que l'implantation et l'exploitation de six nouvelles éoliennes (une à Gembloux et cinq à Sombreffe) situées en zone agricole intensive entre les villages de Pont-au-Rieu, Corroy-le-Château, Grand-Manil et Saint-Géry. Les nouvelles éoliennes présentent une puissance unitaire allant de 3,9 à 4,26 MW pour une hauteur totale allant de 180 m à 200 m. Elles seront balisées de jour comme de nuit. Le câble du raccordement électrique externe existant sera remplacé dans le cadre du projet de repowering (le tracé du raccordement électrique reste identique à celui du parc existant). La production électrique attendue est comprise entre 10.004 et 11.641 MWh/an/éolienne (entre 60.027 et 69 844 MWh/an pour le parc).

1. AVIS

Préambule

Le CWEDD avait remis deux avis favorables sur le parc de GembloUX-Sombreffe. Le premier, en 2002, portait sur une demande de permis d'urbanisme et d'exploitation pour un parc de quatre éoliennes (permis octroyé le 28/11/2002). Le second avis, émis en 2004, concernait un permis unique pour l'implantation de deux éoliennes supplémentaires, en extension du parc existant de GembloUX-Sombreffe (permis accordé sur recours le 10/02/2005).

Le 2/05/2022, une nouvelle demande d'avis a été introduite, cette fois dans le cadre d'un projet de repowering visant à remplacer les six éoliennes existantes par des machines plus modernes, d'une hauteur de 150 m. Toutefois, aucun avis n'a été émis par le Pôle dans ce cadre. Le 14/10/2022, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué ont émis un refus de permis, ce qui a conduit à l'introduction d'un recours par le demandeur en novembre 2022. Le 19/07/2023, le permis unique a été délivré par les Ministres compétents à LVDO.

Le Pôle est désormais consulté dans le cadre d'une nouvelle demande de repowering, portant sur l'implantation d'éoliennes dont la hauteur est comprise entre 180 et 200 m.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle salue une meilleure prise en compte des enjeux liés à la biodiversité par rapport au parc éolien actuellement en place. Il relève notamment que l'intégration d'un module d'arrêt (absent des anciennes installations) devrait permettre une amélioration substantielle de l'évitement d'impacts sur les populations de chiroptères.

Par ailleurs, le Pôle regrette que les mesures compensatoires proposées ne soient pas localisées dans la zone du projet de parc éolien en cours d'instruction à Tilly/Marbisoux. En effet, il serait plus pertinent de renforcer les conditions d'accueil de l'avifaune des grandes plaines agricoles dans une plaine directement connectée à cette zone, ainsi qu'à d'autres plaines agricoles environnantes. De plus, la plaine concernée par le projet de Tilly/Marbisoux a fait l'objet d'une analyse approfondie et constitue l'une des dernières grandes plaines de la région attirant encore naturellement ce type d'espèces¹. À l'inverse, la plaine retenue pour les mesures compensatoires est de taille réduite et présente davantage les caractéristiques d'une vaste clairière forestière, plus favorable au nourrissage d'espèces nidifiant en forêt qu'à l'avifaune des milieux agricoles ouverts. Par ailleurs, l'installation de 500 m de haies pour les chauves-souris aurait une valeur ajoutée plus significative dans la plaine agricole voisine du projet Tilly/Marbisoux, actuellement très pauvre en éléments linéaires ligneux, que dans la plaine proposée, déjà bordée de lisières forestières.

¹ Le Pôle a pu reconnaître cet intérêt biologique à travers son avis ENV.22.79.AV confirmé dans un second avis ENV.22.142, lors de l'examen du projet éolien cité ci-dessus de Tilly/Marbisoux, dont il a jugé l'inopportunité en raison de cet intérêt.

1.3. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie la qualité générale de l'étude, ainsi que la mise en place d'une zone témoin. Celle-ci, située au nord-ouest du parc actuellement en activité, a été désignée et inventoriée afin d'évaluer la diversité et la densité des oiseaux sur un site comparable à celui du projet, mais exempt d'éoliennes.

Cependant, le Pôle regrette que l'auteur de l'étude ne se soit pas appuyé sur les données issues du parc actuellement à l'instruction à Tilly/Marbisoux, pourtant situé à proximité, pour établir une comparaison en matière de biodiversité. Il s'étonne également qu'aucune zone témoin n'ait été définie pour les chiroptères, comme cela a été fait pour l'avifaune.

Enfin, le Pôle souligne qu'aucune recherche de cadavres de chauves-souris n'a été réalisée, ce qui constitue une lacune dans l'évaluation des impacts réels sur celles-ci, d'autant plus que le parc n'est pas bridé.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Lors de la visite de terrain du 13/05/2025, le Pôle a appris que, de manière générale, les anciens parcs éoliens ne disposent d'aucun système de bridage. Il serait pertinent d'envisager d'imposer aux exploitants l'installation d'un tel dispositif lorsque c'est techniquement possible, notamment par l'application de l'article 65 du Décret relatif au permis d'environnement.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf. : ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « *Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive* » ;
- « *Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...]* ».

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

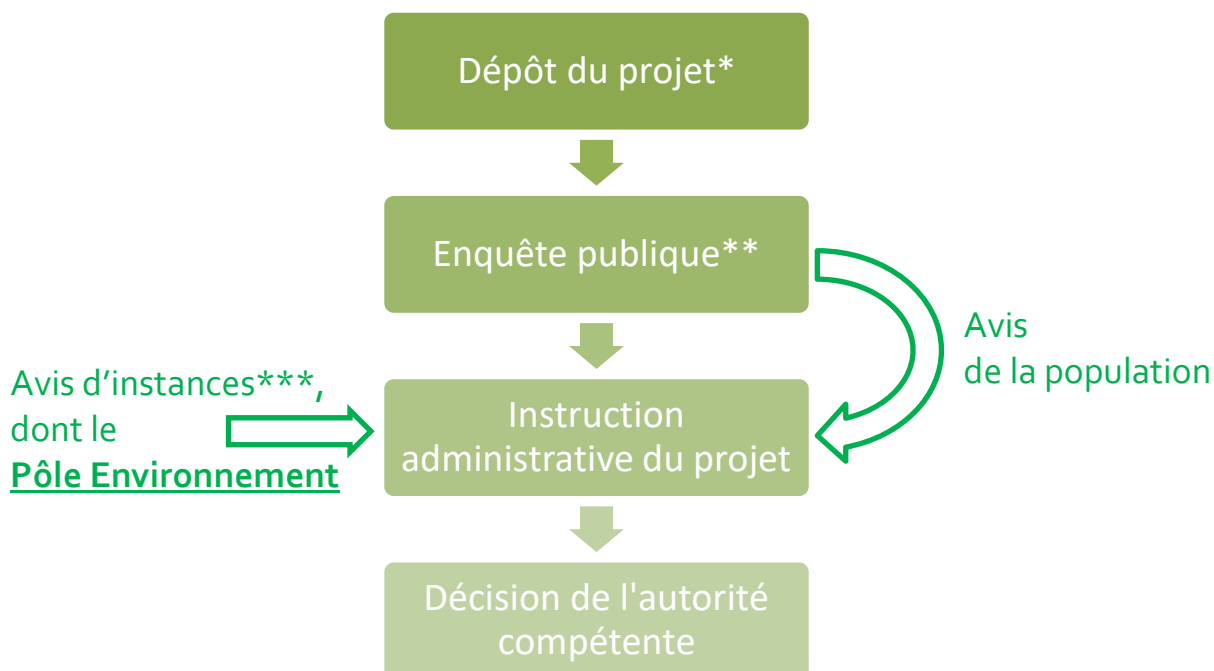
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.